



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°6

Réunion du 27 / 03 / 2024

Présidente : Mme Sandrine CANCEL

Présents : MM. Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Pierric OZON

Excusés : Azzedine SOUIFI, Claude RIOUST

ORDRE DU JOUR

- ❖ Approbation du PV n°5,
- ❖ Opposition,
- ❖ Étude des dossiers Arbitres,
- ❖ Examen de la situation des clubs au 28 Février 2024 - Articles 41-46-47-48-49 du Statut de l'Arbitrage.

❖ La Commission, après lecture, approuve le PV n°5 en y apportant une modification.

Reprise partielle du Dossier n° CRSA-23/24-67 : Coquille d'écriture

5 – Le club **US PENCHOT LIVINHAC (542428)**, club formateur, continuera de compter **M. Vincent JOB (licence n°2339980336)** dans son effectif jusqu'au **30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

❖ Opposition.

En préambule la Commission rappelle que l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

"1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter de lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs."

Dossier n° CRSA-23/24-OPPO.6 : L'UNION SAINT-JEAN FC (582636) - M. Mohamed HACHHOUCHE (2546972768) - UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

La Commission,

- ✓ Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)** au changement de club de **M. Mohamed HACHHOUCHE, licence arbitre n°2546972768** vers le club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**,
- ✓ Après avoir pris connaissance de la date de demande de licence **28 février 2024** par le club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**,
- ✓ Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 01/03/2024 par le club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,
- ✓ Après avoir demandé, par courriel du 07/03/2024, au club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)**, les observations complémentaires,
- ✓ Après avoir pris connaissance du courriel du 12/03/2024 du club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)**,
- ✓ Après avoir pris connaissance du courriel du 10/03/2024 de **M. Mohamed HACHHOUCHE**,

Considérant ce qui suit,

Le club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)** indique que **M. Mohamed HACHHOUCHE** n'a pas prévenu à temps de son éventuel départ, qu'il est surpris par cette demande. Le club indique aussi avoir payé la formation et les équipements et qu'il souhaite que **M. Mohamed HACHHOUCHE** finisse la saison 2023/2024 et qu'il participe aux différents tournois organisés par le club,

M. Mohamed HACHHOUCHE indique être reconnaissant des opportunités qui lui ont été offertes au sein de l'Union Saint Jean et qu'il exprime sa gratitude envers le club pour le soutien constant dont il a bénéficié pendant son mandat en tant qu'arbitre.

Il indique qu'il souhaite relever de nouveaux défis et de poursuivre ses aspirations dans le monde du sport,

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)** semble fondée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)**,
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour l'arbitre **M. Mohamed HACHHOUCHE, licence arbitre n°2546972768** au sein du club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**,
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**.

❖ Etude des dossiers arbitres.

Dossier 23/24-75 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Valentin COUDERC (licence n°2543265685)** démissionnant du club **AS DE MOYRAZES (519172)** et demandant à représenter le club **FOOTBALL CLUB COMTAL (524819)**.

Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que la démission de **M. Valentin COUDERC (licence n°2543265685)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **AS DE MOYRAZES (519172)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à **M. Valentin COUDERC (licence n°2543265685)** d'être licencié au club **FOOTBALL CLUB COMTAL (524819)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FOOTBALL CLUB COMTAL (524819).

Dossier 23/24-76 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Enzo NICOLAS (licence n°2545586819)** démissionnant du club **LFO (6500)** et demandant à représenter le club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)**.
Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que la démission de **M. Enzo NICOLAS (licence n°2545586819)** n'est pas règlementaire au sens de l'Article 26 3) du Statut de l'Arbitrage et n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c),
- 2 – Ce dernier a été classé **Arbitre Indépendant jusqu'au 30/06/2026** - Cf PV n°3 Saison 2022/2023 - **Dossier 22/23-28**,
- 2 – N'accorde pas à ce dernier d'être licencié au club **L'UNION SAINT-JEAN FC (582636)**,
- 3- **M. Enzo NICOLAS (licence n°2545586819)** pourra émettre un changement à compter du 1er juin 2024 et ce jusqu'au 31 aout 2024.

Dossier 23/24-77 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Moussa ASSADILLAH (licence n°2548271978)** démissionnant du club **RC DE BARAKANI (545344)** - LIGUE MAHORAISE et demandant à représenter le club **UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143)**.
Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Moussa ASSADILLAH (licence n°2548271978)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **RC DE BARAKANI (545344)**,
- 3 – Accorde à **M. Moussa ASSADILLAH (licence n°2548271978)** d'être licencié au club **UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.
- 4 – Constate que le club **RC DE BARAKANI (545344)**, club formateur, continuera de compter **M. Moussa ASSADILLAH (licence n°2548271978)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143).

Dossier 23/24-78 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Jérôme TOURNEMIRE (licence n°1931093109)** démissionnant du club **RC LENS (500369)** - DISTRICT ARTOIS et demandant à représenter le club **FC ALBERES /ARGELES (552756)**.
Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Jérôme TOURNEMIRE (licence n°1931093109)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **RC LENS (500369)**,
- 3 – Accorde à **M. Jérôme TOURNEMIRE (licence n°1931093109)** d'être licencié au club **FC ALBERES /ARGELES (552756)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.
- 4 – Constate que le club **RC LENS (500369)**, club formateur, continuera de compter **M. Jérôme TOURNEMIRE (licence n°1931093109)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC ALBERES /ARGELES (552756).

Dossier 23/24-79 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Victor GARCIA (licence n°1455320413)** démissionnant du club **PARIS SAINT-GERMAIN FC (500247)** - DISTRICT YVELINES et demandant à représenter le club **TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391)**.
Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Victor GARCIA (licence n°1455320413)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
 - 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **PARIS SAINT-GERMAIN FC (500247)**,
 - 3 – Accorde à **M. Victor GARCIA (licence n°1455320413)** d'être licencié au club **TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.
 - 4 – Constate que **M. Victor GARCIA (licence n°1455320413)** a démissionné après le 31/08/2023 donc le club **PARIS SAINT-GERMAIN FC (500247)** continuera de compter ce dernier dans son effectif **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 1 du Statut de l'Arbitrage.
- Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391).**

Dossier 23/24-80 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Alexis LONGUET (licence n°2544029532)** démissionnant du club **FC FLERIEN (5014727)** - **DISTRICT ORNE** et demandant à représenter le club **CASTELNAU LE CRES FC (545501)**.
Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Alexis LONGUET (licence n°2544029532)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
 - 2 – Constate que la démission a eu lieu **après le 28/02/2024** date limite de mutation Article 26 3) Alinéa 2,
 - 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **FC FLERIEN (5014727)**,
 - 3 – Accorde à **M. Alexis LONGUET (licence n°2544029532)** d'être licencié au club **CASTELNAU LE CRES FC (545501)** et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2024**.
 - 4 – Accorde au club **FC FLERIEN (5014727)** de compter **M. Alexis LONGUET (licence n°2544029532)** dans son effectif jusqu'au 30/06/2024.
- Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club CASTELNAU LE CRES FC (545501).**

❖ Examen de la situation des clubs au 28 Février 2024 - Articles 41- 46 - 47- 48 – 49 du Statut de l'Arbitrage.

Clubs en infraction, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitre imposé par le Statut de l'Arbitrage au 28/02/2024.

SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIÈRES

Aucune sanction sportive ne peut s'appliquer à une équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnat de Football d'Entreprise R1 : 50 €
 - Championnat de Futsal R1 : 50 €
 - Championnat Féminin Sénior : 50 €
 - Championnat de Football d'Entreprise R1 : 50 €
 - Autres Divisions de District : 50 €
 - Clubs n'engageant que des Equipes de jeunes : 50 €
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction **du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs**, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

PREMIÈRE ANNÉE D'INFRACTION

DISTRICT DE L'ARIEGE :

FC SAINT-GIRONS – 523580 – Manque 1 Arbitre - 120€

DISTRICT DE L'AUDE :

FU NARBONNE – 540547 – Manque 2 Arbitres – 180x2 = 360€

DISTRICT DE L'AVEYRON :

FC SOURCES DE L'AVEYRON – 582635 – Manque 2 Arbitres – 140x2 = 280€

DISTRICT GARD/LOZERE :

ENT SPORTIVE PAYS D'UZES – 581232 – Manque 1 Arbitre - 180€

DISTRICT DU GERS :

FC L'ISLE JOURDAIN – 506038 – Manque 1 Arbitre - 120€

DISTRICT HAUTE-GARONNE :

FUTSAL CLUB FENOUILLET – 560982 – Manque 1 Arbitre - 50€

DISTRICT DE L'HERAULT :

AS PIGNAN – 514074 – Manque 1 Arbitre - 140€

DISTRICT DU LOT :

CAHORS FC – 545076 – Manque 1 Arbitre - 140€

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué d'**une unité pour le Futsal** et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la **saison 2024/2025**.

CLUBS FOOT ENTREPRISE DISTRICT HAUTE-GARONNE :

AS ACCENTURE – 663883 – Manque 1 Arbitre - 50€

ASPIC – 614480 – Manque 1 Arbitre - 50€

A PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE – 614117 – Manque 1 Arbitre - 50€

OLYMPIQUE CLUB DE POMPERT – 664421 – Manque 1 Arbitre - 50€

Art 47 Alinéa 4 - Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs ci-dessus disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de District dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal.

DEUXIÈME ANNÉE D'INFRACTION

DISTRICT DE L'AUDE :

M J C GRUISSAN – 541675 – Manque 1 Arbitre – 120x2 = 240€

DISTRICT DE L'AVEYRON :

FOOT SEGALA RIEUPEYROUX – 549427 – Manque 3 Arbitres – (120x2) x3 = 720€

DISTRICT GARD/LOZERE :

A ESP ET CULTURE – 545855 – Manque 2 Arbitres dont 1 majeur – (120x2) x2 = 480€

ENT S MARGUERITTOISE – 514961 – Manque 1 Arbitre – 120x2 = 240€

FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE – 550949 – Manque 2 Arbitres – (120x2) x2 = 480€

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de **deux unités pour le Futsal** et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la **saison 2024/2025**.

CLUBS FOOT ENTREPRISE DISTRICT HAUTE-GARONNE :

A LES AMIS DU BOIS – 613071 – Manque 1 Arbitre – 50x2 = 100€

Art 47 Alinéa 4 - Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club ci-dessus disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de District dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal.

TROISIÈME ANNÉE D'INFRACTION

DISTRICT DE L'AVEYRON :

RODEZ AVEYRON F – 505909 – Manque 1 Arbitre Féminine - 600x3 = 1800€ - Sanction sportive appliquée sur l'équipe réserve masculine séniors.

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du **nombre total d'unités** équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

En plus, **ce club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure** s'il y a gagné sa place. Cette mesure est valable pour toute la **saison 2024/2025**.

CLUBS FOOT ENTREPRISE DISTRICT HAUTE-GARONNE :

ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F - 615469 – Manque 1 Arbitre – 50x3 = 150€

FC MUNICIPAL TOULOUSE – 606702 - Manque 1 Arbitre – 50x3 = 150€

Art 47 Alinéa 4 - Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs ci-dessus disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de District dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal.

QUATRIÈME ANNÉE D'INFRACTION ET PLUS

CLUBS FOOT ENTREPRISE DISTRICT HAUTE-GARONNE :

UNION COURTAGE FC – Manque 1 Arbitre – 50x4 = 200€

Art 47 Alinéa 4 - Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club ci-dessus disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de District dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 8 devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance
M. Jean-Claude LAFFONT

La Présidente de la CRSA
Mme Sandrine CANCEL